

Veille finance durable 17 mai 2023

Reporting art. 29 LEC

Le 16 mai, l'AMF a publié une communication informant de l'actualisation de sa doctrine modifiant les modalités d'élaboration et de transmission des rapports 29 LEC.

Après la modification du RGAMF (arrêté du 07/05/2023), les instructions AMF 2008-03 et 2014-01 ont été modifiées.

A noter pour le reporting 2023 sur 2022 :

- Il s'agit du premier reporting complet avec l'application de l'ensemble des dispositions du décret 29 LEC qui devra être rédigé en suivant un plan type accessible via ROSA ;
- Le reporting 29 LEC de l'entité doit toujours être transmis à l'ADEME sur la plateforme du CTH et publié sur le site internet de l'entité au même endroit que les informations sur la déclaration PAI SFDR ;
- Plusieurs documents vont être accessibles via ROSA :
 - Les plans types pour le reporting 29 LEC de l'entité (ie : les annexes word)
 - Un questionnaire 29 LEC reprenant l'ensemble des données quantitatives figurant dans les rapports 29 LEC entité, les indicateurs PAI SFDR et le plan d'amélioration continue (ie : les annexes excel)

Dans l'attente de l'ouverture du questionnaire sur ROSA et de l'accès aux différents documents, l'AMF demande aux associations de Place de mettre à la disposition des acteurs de la Place les différentes annexes (word et excel). Vous trouverez les liens ci-dessous. Ces fichiers ont été modifiés succinctement à la suite des retours des SGP pilotes courant avril. Ces versions remplacent les versions précédemment diffusées.

Lorsque que le questionnaire ROSA sera ouvert, les RCCI/RCSI devraient en être informés par l'AMF via un message dédié.

Les entités concernées par la publication d'un rapport 29 LEC ont jusqu'au 30 juin pour produire leur rapport 29 LEC (« Le rapport est publié dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice »).

Plus d'information :

1. Les annexes word et excel modifiées par l'AMF :

ANNEXE A – PLAN TYPE RAPPORT ENTITÉ (<500 M€)

ANNEXE B – PLAN TYPE RAPPORT ENTITÉ (>500M€ ET NE PREND PAS EN COMPTE LES PAI SFDR)

ANNEXE F – PLAN TYPE RAPPORT ENTITÉ (>500M€ ET PRENANT EN COMPTE LES PAI SFDR)

ANNEXE C – ALIGNEMENT TAXONOMIE

ANNEXE G – INDICATEURS PAI SFDR

ANNEXE E – INDICATEURS QUANTITATIFS

ANNEXE D – PLAN D'AMÉLIORATION CONTINUE

2. La communication AMF :

<https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/actualites/rapport-29-de-la-loi-energie-climat-lamf-actualise-sa-doctrine-afin-de-prevoir-les-modalites>

3. L'arrêté du 7 mai modifiant le RGAMF :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047525088>

ESMA : discours de Natasha Cazenave

Dans un discours du 5 mai, la Directrice générale d'ESMA a rappelé le rôle et les différentes actions d'ESMA en matière de finance durable.

A noter notamment :

- La consultation en cours des Autorités européennes de supervision sur le Règlement délégué SFDR et des propositions relatives aux indicateurs PAI et à de nouveaux indicateurs PAI sociaux, au test du DNSH SFDR, à des cibles de décarbonation dans les templates des produits 8 et 9 SFDR et à des évolutions générales sur le format des templates ;
- Le soutien d'ESMA à des labels pour les produits financiers. La directrice générale souligne que, bien que SFDR a été conçu uniquement dans un

objectif de transparence, le marché utilise les articles 8 et 9 SFDR comme des labels marketing. « *Un régime crédible de label européen, avec des critères communs robustes, apporterait plus de clarté sur les options d'investissements afin que les investisseurs décident, si et comment, ils doivent contribuer au financement de la transition* » indique N. Cazenave.

PLUS D'INFORMATION